

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 133

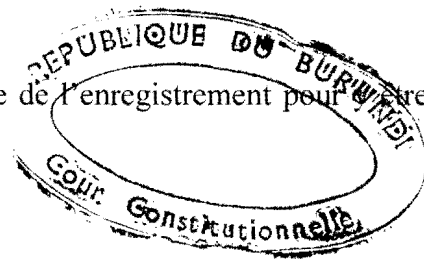
**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
VERIFICATION DE LA REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES A
RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du 22 juillet 2005 par laquelle l'organisation « Unissons –nous pour la promotion des Batwa » ; « UNIPROBA » en sigle adresse à la Cour de céans une requête en « recours sur la cooptation des Batwa » ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 25 juillet 2005 et son inscription sous le n° RCCB 133 ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le jour même de l'enregistrement pour être statué comme suit :



Sur la régularité de la saisine

Attendu que l'UNIPROBA a saisi la Cour pour contester la cooptation par la CENI de Monsieur AHINGEJEJE Alfred comme député représentant la communauté des Batwa ;

Attendu que conformément à l'article 84 al 2 du Code Electoral, « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Attendu qu'au regard de cette disposition le requérant en la matière doit être exclusivement une personne physique inscrite sur la liste électorale ainsi qu'une personne qui a fait acte de candidature ;

Attendu que l'UNIPROBA n'est pas une personne physique ;

Que partant la saisine de la Cour faite par l'UNIPROBA n'est pas régulière ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

[Handwritten signatures]

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Code Electoral spécialement en son article 84 ;


Statuant sur requête de l'UNIPROBA après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare irrégulière la saisine de la Cour faite par l'UNIPROBA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 juillet 2005 où siégeaient :

Membres du siège

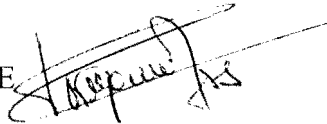
Elysée NDAYE



Pascal BARANDAGIYE



Spès -Caritas NIYONTEZE

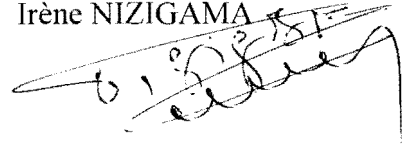


Gilbert NIMUBONA



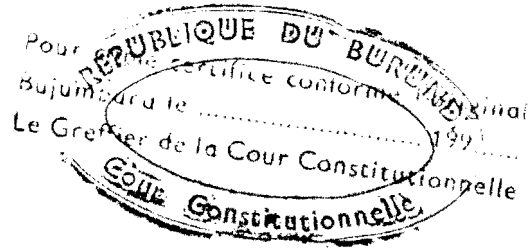

Greffier

Irène NIZIGAMA



Président du siège

Domitille BARANCIRA



venire pour usage administratif